



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2021
Délibération n°DEL-2021-0006

OBJET : Attribution de subventions et de fonds de concours dans le cadre du schéma de développement touristique

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 66
Pouvoirs : 4
Absents : 0
Excusés : 8
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

01/02/2021

et affichage le

03/02/2021

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le 25 janvier 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 19 janvier 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO Carole BEYLIER, Jean-Luc FILLON

Pouvoir : Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Annie FRAGOLA

Vu la délibération n°DEL-2018-0134 du conseil communautaire en date du 28 mai 2018 approuvant le plan d'actions du schéma de développement touristique du Grésivaudan,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 18 décembre 2020, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Dans le cadre du schéma de développement touristique du Grésivaudan adopté le 28 mai 2018, Le Grésivaudan a pour objectif de soutenir, selon certains critères, des projets d'investissement touristique dans les 9 destinations identifiées du territoire.

Ainsi, Monsieur le Président propose, conformément à l'APCP n°36 votée en 2020, d'attribuer les subventions et fonds de concours suivants, et de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Attribution de Subvention par projet	Prévisionnel de versement 2021	Enveloppe concernée
Commune d'Allevard-les-Bains	Travaux d'aménagements de l'entrée principale du parc thermal et des abords du futur Musée Réaménagement du parvis et de l'entrée, protection de la ressource thermale	77 626 €	19 407 €	19 407 €	AIDE# Chapitre 20 Compte 2041412 AP n°36 Code opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune du Moutaret	Aménagement d'une halle couverte Création d'un espace à vocation multi-accueil : - Un espace dédié à l'accueil de manifestations - Un espace dédié à l'accueil de clientèles touristiques	300 500 €	24 040 €	24 040 €	13390 Aide à la réalisation de projets touristiques
	TOTAL		43 447 €	43 447 €	

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Attribution de Subvention par projet	Prévisionnel de versement 2021	Enveloppe concernée
Régie des remontées mécaniques de Chamrousse	Remplacement du contrôle d'accès mains-libres Remplacement des portiques de départ des remontées mécaniques, du système de vente et des bornes de rechargement	300 000 €	90 000 €	90 000 €	AIDE# Chapitre 20 Compte 204172 AP n°36 Code opération 13390 Aide à la réalisation de projets touristiques
Régie des remontées mécaniques de Chamrousse	Extension du réseau neige de culture sur la piste du Schuss des dames Sécurisation et équipement du secteur Schuss des dames en neige de culture pour optimiser les volumes de neige de culture à produire	680 000 €	204 000 €	204 000 €	
EPIC domaines skiables communautaires	Aménagement de terrains multisports au Collet et aux 7 Laux Réalisation de deux terrains visant à élargir l'offre sportive hors période de neige, dans une logique de diversification touristique	100 000 €	30 000 €	30 000 €	
TOTAL			324 000 €	324 000 €	

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Attribution de Subvention par projet	Prévisionnel de versement 2021	Enveloppe concernée
Budget annexe montagnes en gestion déléguée	Extension et sécurisation du parcours accrobranches minikids du col de Marcieu Installation de modules supplémentaires, équipement d'une ligne de vie continue	12 000 €	3 600 €	3 600 €	AIDE# Chapitre 20 Compte 2041642 AP n°36 Code

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Budget annexe montagnes en gestion déléguée	Réaménagement des filets ludiques du col de Marcieu Changement des câbles de supports et maintien des filets, réaménagement global pour rendre l'équipement plus attractif	76 000 €	22 800 €	22 800 €	opération 1339O Aide à la réalisation de projets touristiques
Budget principal	Réalisation d'un schéma directeur d'implantation d'aires de camping-cars dans le Grésivaudan Etude stratégique pour déterminer les zones à aménager et les besoins d'implantations nouvelles à l'échelle intercommunale	16 680 €	4 340 €	4 340 €	
TOTAL			30 740 €	30 740 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 25 janvier 2021



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Fonds de concours à la commune d'Allevard-les-Bains pour l'aménagement des abords du parc thermal et du futur Musée DSLT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune d'Allevard-les-Bains,
dont le siège est situé 3 Place de Verdun, 38580 Allevard-les-Bains
Représentée par son Maire, **M. Sidney REBBOAH**
agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par
la délibération n°DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 18 décembre 2020, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération de la commune d'Allevard-les-Bains n°17/2019 en date du 04 février 2019 relative à la sollicitation d'un fonds de concours pour les travaux d'aménagements des abords du parc thermal et du futur Musée.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autre, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune d'Allevard-les-Bains pour les travaux d'aménagements des abords du parc thermal et du futur Musée.

Article 2 : Contenu de l'opération

Le projet consiste à réaménager le parvis et l'entrée du parc thermal, afin d'en améliorer la qualité et l'accueil des clientèles. Le projet comprend également la sécurisation de la ressource en eau thermale.

Le budget total de l'opération est de 77 626 € HT.

Article 3 – Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune d'Allevard-les-Bains dans cette opération à hauteur de 25 % des dépenses HT, soit 19 407 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Préparation de chantier	3 300 €	CC Le Grésivaudan Fonds d'aide tourisme	19 407 €	25%
Démolitions	5 260 €	Département de Isère	16 127 €	21%
Maçonnerie	14 675 €	Région	22 685 €	29%
Traitement des sols	20 565 €	Europe		
Serrurerie	14 500 €	Auto-financement	19 407 €	25%
Réseaux	7 285 €			
Maîtrise d'oeuvre	12 041 €			
TOTAL	77 626 €	TOTAL	77 626 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 30% en début d'opération ;
- éventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte de ce que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune d'Allevar-
les-Bains**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Sidney REBBOAH**



CONVENTION

Fonds de concours à la commune du Moutaret pour la création d'une halle couverte DSLT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune du Moutaret,
dont le siège est situé place de la Mairie, 38580 LE MOUTARET
Représentée par son Maire, **M. Alain GUILLUY**
agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par
la délibération n°DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 18 décembre
2020, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au
regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération n°05/20/014 de la commune du Moutaret en date du 25 mai 2020 relative à la sollicitation d'un fonds de concours pour la création d'une halle couverte.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autre, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune du Moutaret pour la création d'une halle couverte.

Article 2 : Contenu de l'opération

Le projet consiste à créer un espace à vocation multi-accueil : manifestations et animations locales au 1^{er} étage, accueil des clientèles touristiques au rdc.

Le budget total de l'opération est de 300 500 € HT.

Article 3 – Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune du Moutaret dans cette opération à hauteur de 8% des dépenses HT, soit 24 040 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Démolition calage consolidation	20 500 €	CC Le Grésivaudan Fonds d'aide tourisme	24 040 €	8%
Terrassement VRD abords	38 300 €	Département de Isère	112 500 €	37%
Structure maçonnerie et charpente	147 400 €	Région	20 000 €	7%
Serrurerie	7 800 €	Etat	82 637 €	27%
Halle	40 300 €	Auto-financement	60 100 €	20%
Frais annexes (huissier, géomètre etc...)	46 200 €			
TOTAL	300 500 €	TOTAL	300 500 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 30% en début d'opération ;
- éventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte de ce que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

Pour la commune du Moutaret

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Alain GUILLUY**



CONVENTION

Subvention à l'EPIC Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan pour la création de deux terrains multisports au Collet et aux 7 Laux DSLIT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

L'EPIC Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan,
dont le siège est situé Les Cortillets, Prapoutel, 38190 LES ADRETS
Représentée par son directeur, **M. Christophe JASSIGNEUX**
agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée L'EPIC.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n°DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 18 décembre 2020, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la sollicitation par l'EPIC d'une subvention pour la création de deux terrains multisports au Collet et aux 7 Laux,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques initiés et portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autre, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'une subvention attribuée par Le Grésivaudan à l'EPIC pour la création de deux terrains multisports au Collet et aux 7 Laux.

Article 2 : Contenu de l'opération

Le projet consiste à créer deux terrains multisports en zone de montagne, afin d'encourager la diversification touristique des deux stations, en offrant des équipements complémentaires hors période de neige.

Le budget total de l'opération est de 100 000 € HT.

Article 3 – Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner l'EPIC dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 30 000 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Terrain multisport Le Collet	50 000,00 €	CC Le Grésivaudan Fonds d'aide tourisme	30 000,00 €	30 %
Terrain multisport Prapoutel	50 000,00 €	Département de Isère	50 000,00 €	50 %
		Région		
		Europe		
		Auto-financement	20 000,00 €	20 %
TOTAL	100 000,00 €	TOTAL	100 000,00 €	

Cette subvention, y compris les acomptes, pourra être versée sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 30% en début d'opération ;
- éventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur

présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;

- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi de la subvention

L'EPIC prend acte de ce que la subvention versée par Le Grésivaudan ne peut être employée que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention.

L'EPIC est tenu de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi de la subvention versée.

Article 5 - Modalités de publicité

Toute subvention est soumise à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de cette subvention, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Pour l'EPIC Domaines Skiables
communautaires du
Grésivaudan**

**Le Président,
Francis GIMBERT**

**Le Directeur,
Christophe JASSIGNEUX**



CONVENTION

Subvention à la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse pour l'extension du réseau neige de culture sur la piste du Schuss des dames DSL - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse,
dont le siège est situé 62, place Belledonne, 38410 Chamrousse
Représentée par son Directeur général, **M. Frédéric GEROMIN**

Ci-après dénommée la Régie

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n°DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 18 décembre 2020, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,
Vu la sollicitation par la régie des remontées mécaniques de Chamrousse d'une subvention pour l'extension du réseau de neige de culture sur la piste du Schuss des dames,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autre, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'une subvention attribuée par Le Grésivaudan à la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse pour l'extension du réseau neige de culture sur la piste du Schuss des dames.

Article 2 : Contenu de l'opération

Le projet consiste à sécuriser et équiper le secteur du schuss des dames en neige de culture, afin d'optimiser les volumes à produire.

Le budget total de l'opération est de 680 000 € HT.

Article 3 – Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit un montant maximum de 204 000,00 €, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Etudes	45 000,00 €	CC Le Grésivaudan Fonds d'aide tourisme	204 000,00 €	30 %
Réseaux - process	575 000,00 €	Département de Isère	100 000 €	14,6%
Terrassement - signalétique	60 000,00 €	Région		
		Europe		
		Auto-financement	376 000 €	55,4%
TOTAL	680 000,00 €	TOTAL	680 000,00 €	100%

Cette subvention, y compris les acomptes, pourra être versée sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 30% en début d'opération ;
- éventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 –Emploi de la subvention

La Régie prend acte de ce que la subvention versée par Le Grésivaudan ne peut être employée que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention. La Régie est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi de la subvention versée.

Article 5 - Modalités de publicité

Toute subvention est soumise à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de cette subvention, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Francis GIMBERT**

**Pour la Régie des Remontées
Mécaniques de Chamrousse**

**Le Directeur Général,
Frédéric GEROMIN**



CONVENTION

Subvention à la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse pour le remplacement du système mains-libres DSLIT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse,
dont le siège est situé 62, place Belledonne, 38410 Chamrousse
Représentée par son Directeur général, **M. Frédéric GEROMIN**

Ci-après dénommée la Régie

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n°DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage Tourisme en date du 18 décembre 2020, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la sollicitation par la régie des remontées mécaniques de Chamrousse d'une subvention pour le remplacement du système d'accès mains libres,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets d'équipements touristiques portés par des opérateurs publics. Ce soutien se traduit, entre autre, par l'attribution de fonds de concours ou subventions visant à permettre la concrétisation d'équipements nécessaires à l'amélioration et au développement de l'économie touristique du Grésivaudan.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'une subvention attribuée par Le Grésivaudan à la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse pour le remplacement du système d'accès mains-libres.

Article 2 : Contenu de l'opération

Le projet consiste à remplacer les portiques au départ des remontées mécaniques, du système de vente et des bornes de rechargement.
Le budget total de l'opération est de 300 000 € HT.

Article 3 – Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit un montant maximum de 90 000,00 €, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Installation – paramétrages – formation	300 000 €	CC Le Grésivaudan Fonds d'aide tourisme	90 000,00 €	30 %
		Département de Isère		
		Région		
		Europe		
		Auto-financement	210 000,00 €	70 %
TOTAL		TOTAL	300 000,00 €	100 %

Cette subvention, y compris les acomptes, pourra être versée sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 30% en début d'opération ;
- éventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30% à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme ;

- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 –Emploi de la subvention

La Régie prend acte de ce que la subvention versée par Le Grésivaudan ne peut être employée que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention. La Régie est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi de la subvention versée.

Article 5 - Modalités de publicité

Toute subvention est soumise à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de cette subvention, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Francis GIMBERT**

**Pour la Régie des Remontées
Mécaniques de Chamrousse**

**Le Directeur Général,
Frédéric GEROMIN**